

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° CL471**

présenté par
M. Taché et M. Nilor

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du présent Projet de Loi fait partie des articles mettant en place une vaccination obligatoire des personnels soignants et non-soignants des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, établissements pour handicapés, professionnels ou bénévoles qui travaillent au contact des personnes âgées ou fragiles, y compris à domicile, des pompiers et ambulanciers. En particulier, cet article prévoit des sanctions très lourdes, pouvant aller jusqu'à de la prison ferme, en cas de non contrôle de l'obligation vaccinale par les employeurs concernés.

Au total, c'est 70 professions, soit 1,5 million de personnes, qui sont concernées. Ce sont ceux que nous avons applaudis à nos fenêtres pendant le premier confinement. Le 27 décembre 2020, le Président de la République lui-même le martelait : « Je l'ai dit, je le répète : le vaccin ne sera pas obligatoire. Ayons confiance en nos chercheurs et médecins. Nous sommes le pays des Lumières et de Pasteur, la raison et la science doivent nous guider. ».

Cette obligation est une violence à l'égard de nos soignants et des personnels concernés qui les fait passer du statut mérité de héros à celui de suspects. La contrainte et la coercition ne doivent jamais être des solutions et sont d'ailleurs de nature à même nous éloigner de notre objectif commun qui est celui d'une immunité collective et d'une couverture vaccinale, la plus large possible, le plus rapidement possible.

Aussi, cet amendement vise à supprimer cette disposition.